



ENVIRONNEMENT | AGRICULTURE | FILIÈRES ALIMENTAIRES | INTENDANCE | FORMATION | CONSEILS | FIDUCIAIRE | EXPERTISE

# Séances d'informations phytosanitaires 2023

## Diminution des risques liés au ruissellement

**Brieuc Lachat**

T 032 /545 56 53

[Brieuc.lachat@frij.ch](mailto:Brieuc.lachat@frij.ch)

[www.frij.ch](http://www.frij.ch)

Fondation  
Rurale  
Interjurassienne  
COURTEMELON LOVERESSE

---

2852 Courtételle | 032 545 56 00 | [www.frij.ch](http://www.frij.ch) | [frij@frij.ch](mailto:frij@frij.ch)

# Nouveautés liées aux risques de ruissellement dès 2023

---

## Rappel :

- Les produits phytosanitaires peuvent atteindre les eaux de surfaces par ruissellement, ou érosion
- Dans le cadre des PER les exploitants concernés doivent prendre des mesures afin de réduire ces risques

## Quelles parcelles sont concernées :

- Les surfaces présentant une déclivité de plus de 2% qui sont adjacentes dans le sens de la pente :
  - à des eaux de surface (moins de 100m)  **Minimum 1 point**
  - à des routes ou des chemins avec évacuation des eaux (grilles, avaloir)  **Maximum 1 point**

## Nouveautés liées au risque de ruissellement dès 2023

### Mesures de réduction du ruissellement

Tableau 5 : limiter le ruissellement : types de mesures et nombre de points pour grandes cultures et cultures maraîchères

| Points \ Types de mesures | Bordure tampon enherbée entre la parcelle et les eaux superficielles | Travail du sol  | Mesures spécifiques dans la parcelle   | Réduction de la surface traitée   |
|---------------------------|--|---|--|---|
| 1                         | 6 m  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Semis direct</li><li>• Semis en bandes / bandes fraisées</li><li>• Semis sous litière</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Diguettes entre les buttes</li><li>• Enherbement des passages de traitement</li><li>• Bande herbeuse (min. 3 m) dans les zones à l'origine du ruissellement</li><li>• Enherbement des tournières</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement sur moins de 50% de la surface (par ex. traitement en bandes ou traitement des ronds de vivaces)</li></ul> |
| 2                         | 10 m   |   |  |   |
| 3                         | 20 m   |   |  |   |

# Nouveautés liées au risque de ruissellement dès 2023

Carte des parcelles concernée par les 2% de pente

<https://s.geo.admin.ch/649313736045>

## Exemple d'étiquette d'un produit phytosanitaire

### Restrictions

SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 3 points, conformément aux instructions de l'OFAG.

### Surfaces non concernées :

- l'entier de la parcelle est distante de plus de 100 m des eaux de surface ;
- surface plane → avec moins de 2 % de pente sur toute la parcelle ;
- eaux de surfaces situées en amont de la zone traitée (le ruissellement ne peut pas atteindre les eaux de surface) ;
- traitements en serre.

2 m

100 m

## Exemple risque de ruissellement

Parcelle avec plus de 2% de pente

---

### **La parcelle A est en bordure d'un ruisseau et fait plus de 100 mètres de large :**

- L'exploitant de la parcelle A doit toujours obtenir **minimum 1 pt** de réduction de ruissellement et ce même s'il utilise un produit avec une Spe3 à 0 pt.
- Si l'exploitant utilise un produit avec une SPe 3 avec 2 pts, il doit obtenir minimum 2 pts.

### **La parcelle B commence à plus de 100 mètres du cour d'eau :**

- L'exploitant n'a pas à remplir de point comme sa parcelle se situe à plus de 100 mètres du cour d'eau



## Exemple risque de ruissellement

Parcelle avec plus de 2% de pente

---

### La parcelle A est en bordure d'un ruisseau et fait 42 mètres de large :

- L'exploitant de la parcelle A doit toujours obtenir **minimum 1 pt** de réduction de ruissellement et ce même s'il utilise un produit avec une Spe3 à 0 pt.
- Si l'exploitant utilise un produit avec une SPe3 avec 2 pts, il doit obtenir minimum 2 pts.

### La parcelle B commence à moins de 100 mètres du cour d'eau :

- La parcelle B est distante de moins de 100m du ruisseau, l'exploitant doit toujours obtenir **minimum 1 pt** de réduction de ruissellement et ce même s'il utilise un produit avec une Spe3 à 0 pt.
- Si l'exploitant utilise un produit avec une Spe3 avec 2 pts, il doit obtenir minimum 2 pts.

Parcelle B  
(parcelle à moins de  
100m du ruisseau)

Parcelle A (la largeur  
de la parcelle est de  
42m)

Ruisseau

## Questions ?

Sources :

- Brochure Agridéa (limiter la dérive et le ruissellement) téléchargeable gratuitement sur le site et disponible pour :
  - les grandes cultures
  - La viticulture
  - L'arboriculture
- Ordonnance sur les paiements directs
- PER Romandie (onglet 6 protection phytosanitaire)

PRODUCTION VÉGÉTALE – PHYTOSANITAIRE DANS LES GRANDES CULTURES ET LES CULTURES MARAÎCHÈRES

**Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères**

**Contenu**

|   |    |
|---|----|
| Bonnes pratiques agricoles                        | 2  |
| Limiter la dérive                                 | 3  |
| Mesures pour limiter de la dérive                 | 4  |
| Limiter le ruissellement dans les eaux de surface | 9  |
| Mesures de réduction du ruissellement             | 10 |

**Impressum**

Édité par  
AGRIDEA  
Jard. 1 • CP 1080  
CH-1001 Lausanne  
T +41 (0)21 619 44 00  
F +41 (0)21 617 02 61  
www.agridea.ch

Auteurs  
Nuno Courcoller  
Simas Sinder  
Lucia Bernasconi, AGRIDEA  
Christoph Stien, OFAG

Mise en page et impression  
Article n° 3283  
© AGRIDEA  
Mai 2021  
2<sup>e</sup> édition mise à jour



L'utilisation de produits phytosanitaires (PPH) est nécessaire pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles. Ces produits permettent ainsi de garantir une production d'aliments de qualité en quantité suffisante, ainsi que la stabilité du revenu agricole. Néanmoins lorsque ces produits parviennent dans les systèmes aquatiques ou sur des surfaces non ciblées, leur toxicité peut engendrer des effets dommageables pour différents organismes vivants qui ne sont pas visés ou présenter un risque pour les rivières ou pour des tiers. Dans ce contexte, des mesures doivent être prises pour éviter les entrées de produits phytosanitaires dans les eaux de surface et sur les surfaces non ciblées. La mise en place de zones tampon non traitées est une approche qui permet de réduire ces risques.

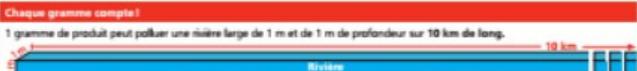
**Les points essentiels**

Les conditions fixées dans l'homologation des produits phytosanitaires (PPH) doivent être scrupuleusement respectées lors de l'application ainsi que diverses directives et ordonnances.

Pour éviter des dégâts sur la faune et la flore environnantes ou des risques pour les rivières et des tiers, il faut tout mettre en œuvre pour limiter :

- la dérive: partie de la bouillie de pulvérisation n'atteignant pas sa cible et qui est entraînée sous forme de fines gouttelettes vers d'autres endroits.
- le ruissellement: entraînement hors de la parcelle des produits par les précipitations après le traitement.

**Chaque gramme compte!**  
1 gramme de produit peut polluer une rivière large de 1 m et de 1 m de profondeur sur 10 km de long.



**agridea**  
Säbentschliche Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Departement fédéral de l'agriculture, de la foresterie et de la recherche  
Office fédéral de l'agriculture OFAG